



Objet : Dispositions diverses en matière de sécurité et salubrité publiques

N° : ADM 2021/ 344 P

Le Maire de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement en ses articles L 2542-2 et L 2542-3,

VU l'arrêté préfectoral n° 552-79 du 2 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU l'article 131-13 du Code Pénal et les dispositions de son Livre VI (décret n° 93-726 du 29 mars 1993) notamment en ses articles R 610-5, R 622-2 et R 632-1 et R 635-8,

ARRETE :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est interdit à quiconque de déposer, abandonner ou jeter des ordures, déchets matériaux et généralement tous objets, de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Il est également interdit de jeter sur la voie publique, prospectus, tracts, masques ou assimilés.

De même, il est interdit de pousser ou de projeter des balayures, et en particulier des feuilles mortes, sur la voie publique.

Les contrevenants s'exposent, d'une part, à des poursuites pénales et, d'autre part, à devoir régler les frais engagés par la Ville ou le propriétaire pour la remise en état des lieux souillés.

Article 2 : Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis situés en bordure de voies ouvertes à la circulation publique et privée sont tenus d'assurer la propreté de leur trottoir et permettre son libre accès. Le dépassement sur le trottoir de branches d'arbres ou de haies provenant des propriétés riveraines et empêchant ce libre accès aux limites de la voie publique est interdit.

Article 3 : L'enlèvement des ordures ménagères et des déchets recyclables est assuré suivant les dispositions du présent arrêté par Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) en charge de la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables.

Envoyé en préfecture le 21/09/2021

Reçu en préfecture le 21/09/2021

Affiché le



ID : 068-200057909-20210916-ADM2021_344P-AR

Article 4 : Les propriétaires ou locataires d'immeubles doivent avoir recours, pour l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets recyclables, au service visé à l'article 3, si l'immeuble est situé dans les zones desservies par ce service.

La veille au soir, il appartient aux propriétaires et locataires des habitations situées dans le périmètre de la collecte de présenter les bacs marrons et jaunes, au droit du domaine public, ou au points de présentation.

Article 5 : Si l'immeuble n'est pas situé dans les zones desservies, les propriétaires ou locataires doivent évacuer leurs ordures ménagères dans les conditions prévues par les règlements sanitaires en vigueur.

II – NATURE DES ORDURES MENAGERES

Article 6 : Sont considérées comme ordures ménagères au sens du présent règlement :

Bac marron (ordures ménagères résiduelles) :

Les déchets ordinaires de cuisine, de locaux d'habitation soit débris, détritiques, suies, scories, cendres, débris de vaisselle, épiluchures, balayures, résidus de toutes sortes provenant de foyers domestiques et susceptibles d'être présentés à la collecte dans des récipients réglementaires spécifiés au titre III ci-après. Les objets à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Les déchets ordinaires de cuisine, épiluchures, restes de repas doivent être compostés en priorité.

Bac jaune (déchets recyclables) :

Il s'agit des papiers, emballages et briques en carton, emballages en plastique, emballage en métal.

Article 7 : Ne sont pas considérées comme ordures ménagères et déchets recyclables et devront, par conséquent, être évacuées par les intéressés soit en déchèterie en fonction des déblais ou dans un centre de tri approprié, à leurs frais, risques et périls, conformément aux règlements en vigueur, les matières énumérées ci-après quels que soient leur présentation et leur conditionnement :

- 1° le verre ; la déchetterie et des conteneurs sont à la disposition du public pour l'évacuation des bouteilles et tout autre objet en verre. Il est interdit de jeter les bouteilles dans ces conteneurs entre 22 heures et 7 heures du matin,
- 2° les liquides de toute nature,
- 3° le matériel d'emballage et en général tous les résidus de fabrication et d'exploitation commerciale et industrielle,
- 4° les déchets verts,
- 5° les déchets anatomiques ou infectieux (tels que aiguilles, seringues, pansements, etc.) ainsi que les déchets ou issues d'abattoirs,

- 6° les substances dangereuses, corrosives, inflammables ou explosives ; pour les déchets toxiques, telles que les huiles et les piles provenant de particuliers, les conteneurs spécifiques de la déchetterie sont à la disposition du public. Il est interdit de jeter ces huiles et piles et tout autre déchet toxique (peintures, solvants...) dans les lieux et récipients autres que ceux prévus à cet effet,
- 7° les matières fécales ou rebutantes, ainsi que les cadavres d'animaux,
- 8° les déchets artisanaux et commerciaux. Toute entité artisanale ou commerciale devra posséder un local pour le stockage de ses déchets. Ce local devra être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental,
- 9° les encombrants (matelas, plâtre, meubles...)
- 10° les gravats (briques, béton, terre, carrelage...)
- 11° les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- 12° lampes usagées (lampes fluo compactes, tubes fluorescents type néons...)

Les commerçants sont, en outre, tenus d'assurer la propreté permanente de leurs terrasses et de leurs trottoirs. Ceux-ci doivent répondre aux prescriptions édictées dans la convention d'utilisation du domaine public signée le cas échéant avec la Commune et en tout état de cause laisser libre une partie suffisamment large de celui-ci pour le passage des engins de propreté et de secours.

Article 8 : Le service de collecte est seul qualifié pour décider si des matières rentrent dans l'une ou l'autre des deux catégories déterminées aux articles 6 et 7, cette liste n'étant pas limitative.

Article 9 : Il est interdit de présenter à la collecte, des récipients contenant des matières brûlantes, incandescentes ou en ignition.

III – BACS

Article 10 : Les ordures ménagères et les déchets recyclables doivent être présentées à la collecte dans des bacs adaptés fournis par m2A en fonction de la taille du foyer (bacs marrons et jaunes)

Article 11 : les bacs doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement, par les propriétaires et exploitants d'immeubles.

Article 12 : les bacs non conformes ne sont pas collectés par le service de collecte. Il est interdit de découvrir, fouiller ou de renverser les bacs placés sur la voie publique.

Article 13 : les bacs doivent être présentés avec les poignées tournées vers la chaussée. Ils doivent être à la portée immédiate du personnel de collecte (pas de portillon ou de barrières interposés).

IV – COLLECTE

Article 13 : La pose des bacs sur la voie publique doit se faire au plus tôt la veille du ramassage, à partir de 19 heures.

Article 14 : Les bacs sont à placer sur les trottoirs de façon à ne pas gêner la circulation des piétons, tout en restant à la portée immédiate du personnel de collecte, c'est-à-dire au bord du trottoir lorsque ce dernier a une largeur supérieure à 2 mètres et le long des murs des propriétés si le trottoir a une largeur inférieure à 2 mètres. En aucun cas, les ordures ménagères ne doivent être déposées dans les corbeilles à papiers et conteneurs placés dans la déchetterie.

Lors de la construction d'immeubles collectifs d'habitation ou de locaux d'activités, le bénéficiaire de l'autorisation correspondante sera impérativement tenu de réaliser en bordure de la voie publique un emplacement de présentation pour les bacs de collecte dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

Cependant, en aucun cas la présentation des bacs dans cet emplacement en bordure de voirie publique ne peut se faire toute la semaine. Une fois vidangés, les récipients doivent être rentrés au plus tôt, ceci pour tous types d'habitats.

Article 15 : Il est rappelé que les usagers du service sont civilement responsables du fait de leurs bacs.

Article 16 : Les bacs provenant d'immeubles situés dans des voies privées ou impraticables sont à déposer sur le trottoir de la voie publique la plus proche accessible aux véhicules de collecte.

Il en est de même lorsque les rues normalement desservies sont passagèrement fermées à la circulation.

Article 17 : Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des ordures dans les véhicules de collecte.

Article 18 : Les ordures deviennent propriété m2A dès qu'elles sont chargées sur les véhicules de collecte.

Article 19 : Le mode, les itinéraires, la fréquence et l'horaire de collecte, sont déterminés par l'autorité organisatrice de la collecte et après avis de la collectivité. Il est également seul juge de l'opportunité de l'extension des zones de desserte ou de toutes autres modifications. Ces dernières intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le permettent.

Article 20 : Si à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre ni à des dommages-intérêts, ni à une réfaction sur le montant de la taxe d'enlèvement.

V - LA NEIGE

D'une manière générale, la commune rappelle que lors des épisodes neigeux, les équipes de déneigement peuvent être amenées à déposer de la neige le long des propriétés, issue du raclage de la chaussée

Article 21 : Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis situés en bordure de voies publique ou privées ouvertes à la circulation sont tenus, à toute heure, d'enlever la neige ou la glace sur le trottoir devant leur propriété, afin de garantir le déplacement des piétons en toute sécurité.

Article 22 : Lorsque les voies ne comportent pas de trottoir (zones piétonnes, cours urbaines) les travaux cités à l'article 21 sont à exécuter sur une largeur de 1 mètre le long de leurs immeubles par les propriétaires respectifs.

Article 23 : Les propriétaires d'immeubles bâtis (ou non bâtis) qui n'y demeurent pas peuvent désigner une tierce personne (de leur choix) qui accepte d'assurer les obligations qui leur sont dévolues. En cas de carence de ces tiers, les propriétaires concernés restent néanmoins responsables.

Article 24 : Lorsque les toits des immeubles sont très pentus, les propriétaires concernés sont tenus de mettre en place des équipements pare-neige.

VI – LES CHIENS

Article 25 : Il est fait obligation aux propriétaires ou à toute personne promenant des chiens sur le domaine public, y compris squares et parcs publics, de tenir leurs animaux en laisse, excepté dans les lieux spécifiques éventuellement désignés et signalés à cet effet. Il est rappelé que la promenade des chiens est interdite dans les cimetières sauf les chiens guides.

Article 26 : La commune est équipée de canisacs implantés sur l'ensemble du ban. Il appartient au propriétaire des chiens d'utiliser ces sacs et de les déposer dans les poubelles.

Les déjections canines ne peuvent être reçues que dans les canisacs, caniveaux des voies publiques à l'exception des parties se trouvant :

- à l'intérieur des passages pour piétons,
- au droit des emplacements d'arrêt des transports en commun,
- au droit des entrées charretières.

Article 31 : Les animaux de compagnie divaguant sur la voie publique peuvent être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires ou de leurs gardiens.

D'autre part, les frais (vaccination, contrôle, tatouage, stérilisation, soins divers, etc.), engagés à la suite de la capture d'un animal par la SPA ou les autorités publiques, seules habilitées à intervenir, seront entièrement à la charge de son propriétaire.

VII – LES PIGEONS

Article 32 : Les pigeons constituent une nuisance importante sur le plan sanitaire, de même que le défaut de précautions ou certains agissements volontaires favorisant la prolifération de ces oiseaux.

Aussi, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou toute nourriture sur la voie publique pour y attirer les animaux errants ou vivant à l'état sauvage, notamment les pigeons.

Cette interdiction s'applique également aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou d'une propriété lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'être une cause d'insalubrité.

Article 33 : Lorsque la présence de pigeons en état de prolifération est constatée dans un immeuble, terrain ou dépôt quelconque, la personne qui en a la garde est tenue de prendre, sans délai, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour y remédier et notamment de fermer tout élément de toiture, lucarne ou autre accès de bâtiment permettant l'introduction des pigeons.

VIII – LES SANCTIONS

Article 34 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions légalement prévues à cet effet.

IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Le Directeur Général des Services Municipaux et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE,
- Monsieur le Commissaire Central de Police à MULHOUSE,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de MULHOUSE,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux – Poste de commandement des Brigades Vertes à SOULTZ

Brunstatt-Didenheim, le 16 septembre 2021



Le Maire,

Antoine VIOLA

Envoyé en préfecture le 21/09/2021

Reçu en préfecture le 21/09/2021

Affiché le



ID : 068-200057909-20210916-ADM2021_344P-AR